

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.101

22 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments irradiés
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: (Mise à jour des recommandations mentionnées dans TBT/Notif.85.192) <p>Les modifications permettront d'identifier clairement les produits irradiés, car elles exigeront que le symbole international soit apposé sur les aliments complètement irradiés qui sont préemballés ou détaillés en vrac. Le symbole devra être doublé d'une déclaration indiquant que l'aliment a fait l'objet d'un traitement par rayons ionisants. Les ingrédients ou constituants irradiés qui représentent 10 pour cent ou plus d'un produit fini devront être accompagnés de la mention "(nom de l'ingrédient ou du constituant) irradié" sur la liste des ingrédients. Les aliments irradiés devront être annoncés à ce titre dans toute publicité.</p>
7. Objectif et justification: Protéger le droit d'être informé des consommateurs
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 4 juin 1988, pages 2180-2184
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 août 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: